

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/15/050

DÉLIBÉRATION N° 15/022 DU 7 AVRIL 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AUX INSTANCES RÉGIONALES COMPÉTENTES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE RÉDUCTION GROUPE-CIBLE POUR TUTEURS, DE CONGÉ ÉDUCATION PAYÉ ET DE TITRES-SERVICES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du 18 mars 2015;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 mars 2015;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Jusqu’à présent, le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale était chargé d’exercer certaines compétences en matières d’emploi, notamment : l’allègement des charges sociales pour les employeurs organisant des formations en milieu professionnel pour des jeunes (mesure appelée ‘réduction groupe-cible pour tuteurs’), le remboursement des congés rémunérés pour formations (‘congé éducation payé’) et la gestion de certaines compétences en matière de titres-services. Or, en application de l’article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 de réforme de l’Etat, ces compétences ont été transférées aux Régions.
2. La ‘réduction groupe-cible pour tuteurs’ consiste en un allègement des charges sociales pour les employeurs qui organisent des formations en milieu professionnel pour des jeunes ou leurs enseignants et qui, dans ce cadre, désignent certains de

leurs travailleurs comme tuteurs¹. Le but de cet allègement des cotisations sociales pour ces tuteurs est d'encourager les employeurs à ouvrir leur entreprise aux formations en milieu professionnel afin de réduire les sorties non-qualifiées de l'enseignement ou de mettre à niveau les jeunes demandeurs d'emploi. Dans ce cadre, certaines conditions devant être remplies par les tuteurs, ainsi que le nombre de jeunes en formation et le nombre d'heures de formation doivent être vérifiées.

3. La mesure de 'congé éducation payé' a pour but la promotion des travailleurs du secteur privé². L'employeur peut obtenir le remboursement des congés rémunérés pour formations sur la base de données à caractère personnel relatives aux salaires et au temps de travail.
4. Les compétences en matière de titres-services comprennent, notamment, la gestion du Fonds de formation titres-services, qui permet aux pouvoirs publics de soutenir les efforts de formation dans le secteur des titres-services³. Dans ce cadre, les pouvoirs publics remboursent les entreprises titres-services qui offrent des formations à leurs travailleurs et subventionnent les trajets de formation suivis par les nouveaux travailleurs. Il est nécessaire de vérifier que l'employeur octroie bien des formations à ses employés ou que la personne formée est bien en relation de travail avec l'entreprise qui demande la subvention. Ce domaine de compétences comprend également la surveillance du système de titres-services, vu l'intervention importante des pouvoirs publics prévue par heure prestée dans le système des titres-services. L'Office national de l'Emploi est également compétent concernant la surveillance du système titres-services.
5. Afin de pouvoir réaliser ces missions, le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a été autorisé à consulter différentes données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale par les délibérations n° 02/110 du 3 décembre 2002, n° 03/45 du 6 mai 2003 et n° 08/57 du 7 octobre 2008.
6. Par ailleurs, la Direction Congé-éducation payé du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a été autorisée, par la délibération n° 03/71 du 17 juin 2003, à consulter certaines banques de données, plus précisément pour déterminer et contrôler la relation entre des employeurs et des travailleurs salariés et afin de traiter efficacement les demandes des employeurs visant à obtenir le remboursement de salaires et de cotisations sociales en cas de congé-éducation payé.

¹ Cette mesure est encadrée par l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002, visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réduction des cotisations de sécurité sociale.

² Cette mesure est encadrée par l'arrêté royal d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

³ Le fonctionnement de ce Fonds est réglé par l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services.

7. Ces compétences, ayant été régionalisées, ont été réparties de manières différentes selon les Régions.
8. Au niveau de la Région flamande, la matière des congés payé éducation et des titres-services est gérée par le département flamand 'Werk en sociale Economie'. Dans ce cadre, ce dernier a d'ailleurs été autorisé, par la délibération n° 15/001 du 13 janvier 2015 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à consulter un certain nombre de données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale et de la santé.
9. Au niveau de la Région wallonne, ces matières seront dorénavant gérées, entièrement ou en partie, par le Forem. Ce dernier hérite des compétences liées aux réductions groupe-cible pour tuteurs, aux congés éducation payé et à la gestion du Fonds formation titres-services. La Région wallonne s'occupe de l'agrément des entreprises et de la reconnaissance des formations.
10. Le Forem souhaite, en tant qu'ayant cause du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, pour ce qui concerne les compétences citées ci-dessus, pouvoir utiliser les données à caractère personnel issues des mêmes banques de données, à savoir la banque de données DIMONA, la DmfA et le répertoire des employeurs.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. Lors du transfert de compétences, la question se pose de savoir comment les instances des entités fédérées pourront réaliser leurs nouvelles missions (précédemment fédérales) de manière optimale. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est d'avis que ces instances doivent, tout comme leurs prédécesseurs fédéraux respectifs, pouvoir faire appel à des données à caractère personnel qui sont déjà disponibles auprès de l'administration. Le Comité sectoriel estime toutefois qu'il n'est pas opportun que les données à caractère personnel qui sont actuellement disponibles auprès des autorités fédérales et qui sont nécessaires au traitement des dossiers par les entités fédérées soient structurellement enregistrées (de manière additionnelle) par ces dernières, dans la mesure où les autorités fédérales en ont également besoin pour la réalisation de leurs propres missions.
13. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation de leurs nouvelles missions par les instances régionales compétentes concernant les

domaines de compétences mentionnés ci-dessus. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

14. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le destinataire intégrera ses dossiers préalablement dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la même loi du 15 janvier 1990.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
16. La présente autorisation est accordée dans le respect des dispositions de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 concernant la méthode de travail à suivre en matière d'autorisations par les comités sectoriels dans le cadre des transferts de compétences suite à la sixième réforme de l'État.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

décide que les instances régionales compétentes peuvent, lors de la réalisation des missions qui leur incombent, selon la répartition des compétences au sein de leur Région en matière de réduction groupe-cible pour tuteurs, de congé payé éducation ou de titres-services, invoquer les autorisations comprises dans les délibérations précitées (initialement accordées au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et à l'Office national de l'emploi).

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante :Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
